



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage d'une surface totale de 1,67 ha »  
sur la commune de Giat  
(département du Puy-De-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4107

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4107, déposée complète par EARL des Limites le 7 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher les parcelles 0B 1091 et 0B 1095 sur une surface totale de 1,67 ha, situées sur la commune de Giat dans le département du Puy-De-Dôme.

**Considérant** que les parcelles concernées ont déjà fait l'objet d'une coupe et que le projet prévoit le dessouchage, l'ensemencement et la remise en état de prairie ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que si le projet n'est compris dans aucun zonage réglementaire et d'inventaire, la parcelle 0B 1095 est traversée par un cours d'eau affluent du ruisseau « La Ribière »<sup>1</sup>, classé en liste 1 visant la non-dégradation de la continuité écologique et est incluse dans son intégralité dans une zone humide<sup>2</sup> constituée de boisement alluviaux ; la parcelle 0B 1091, quant à elle, jouxte cette zone humide sur sa limite est :

---

1 Le Sioulet et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la retenue des Fades-Besserves, à l'exception du Tyx sont classés en liste 1 visant la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité.

2 Source : inventaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC).

**Considérant** par ailleurs que le Plan local d'urbanisme (PLU) de Giat<sup>3</sup> identifie une prescription graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme concernant notamment les ripisylves<sup>4</sup> et les zones humides à protéger<sup>5</sup> ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles d'impacter le ruisseau et la zone humide traversés ou situés à proximité immédiate ainsi que leur fonctionnement et que le dossier n'apporte pas les éléments nécessaires pour s'assurer de leur préservation en phase chantier comme en phase d'exploitation ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement d'une surface totale de 1,67 ha situé sur la commune de Giat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - réaliser un état des lieux des enjeux environnementaux du site notamment s'agissant des milieux naturels, en particulier les zones humides et la qualité de l'eau du cours d'eau ainsi que de leurs fonctionnalités ;
  - analyser les impacts potentiels notables du projet au regard de ces enjeux ;
  - définir des mesures de réduction voire de compensation et un suivi adaptés pour garantir leur préservation en phase chantier comme en phase exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une surface totale de 1,67 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4107 présenté par l'EARL des Limites, concernant la commune de Giat (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

3 Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 octobre 2019.

4 Des ripisylves à protéger : les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Toute construction y est interdite. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux – Source : règlement d'urbanisme du PLU de Giat, pages 4 et 5.

5 Des zones humides à protéger : aussi, dans les espaces ainsi identifiés, les prescriptions sont d'interdire tout mouvement de terrain susceptible de porter atteinte au caractère humide du secteur, et de préserver les écoulements pour maintenir l'alimentation hydrique du secteur. Toute construction y est interdite. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux – Source : règlement d'urbanisme du PLU de Giat, pages 4 et 5.

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03